



CR Organisation des Compétitions Futsal

PROCES-VERBAL N°26

Réunion du :	11.02.2026
Présidente de la CR :	Julie BLOT
Présents :	Wahib ALIMI - Alain CHARRANCE – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Sylvain MELOT – Julien PERROT - Céline PLANCHET – Julien ROBOAM
Assistent :	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Julien ROBOAM, membre du club de LCDF ANGERS (549783),
M. Sylvain MELOT, membre du club de FUTSAL BAZOUGERS (554193),
M. Julien PERROT, membre du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

2.1. Match non joué

Match n° 53723158 - Régional U18 Futsal - Etoile Lavalloise Fc 1 (852483) - Montaigu Vendée Foot 1 (507116) – du 08.02.2026.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que le match en rubrique ne s'est pas déroulé, et que :

- Le 09.02.2026, le service compétitions a pris connaissance du mail du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL en date du 07.02.2026 demandant au club adverse le report de cette rencontre connaissant l'incertitude de la salle,
- Le 09.02.2026, le service compétitions prend connaissance du retour de l'astreinte du weekend indiquant notamment avoir reçu une demande de report émanant du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, et non de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, et avoir contacter les deux clubs, sans succès
- Le 09.02.2026, le service compétitions a réclamé la feuille de match au club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB,
- Le 10.02.2026, le service compétitions a reçu le retour du club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, indiquant que lors des échanges avec le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, le club ne pouvait pas confirmer que la salle pouvait être praticable ou non pour cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16.I.5 du règlement de l'épreuve, « *en cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions **doivent être prises à l'avance** par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match* ».

La Commission rappelle aux clubs l'article 15 du règlement de l'épreuve encadrant les délais de changement de date et horaire, et précisant notamment que « *tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Considérant que l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB n'a pas informé les services de la Ligue de l'impraticabilité de sa salle pour la rencontre susmentionnée, étant rappelé que leur rencontre de Régional 1 programmée le 05.02.2026 a été reporté pour les mêmes raisons.

Considérant que le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, à plus ou moins pris seule la décision de ne pas se déplacer pour cette rencontre

Considérant qu'une autre rencontre Futsal s'est jouer le même jour dans cette salle.

Considérant que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée, sans que la Commission ni le service d'astreinte du weekend en soit informé par le club l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL sur le score de 3-0.

3. Championnat Régionaux Seniors Futsal

3.1. Report

Match n° 53721040 Régional 2 Futsal - Nantes Acmmn Futsal 1 (553389) - Nantes Anf Futsal 2 (554447) du 16.02.2026

La Commission prend connaissance du mail du club de A. C. MUSULMANE NANTES NORD, indiquant notamment l'indisponibilité de la salle pour cette rencontre.

La Commission au regard des éléments, estime que la rencontre ne peut être maintenue à la date initiale.

Décide de reporter le match en rubrique prévu initialement le 16.02.2026, et de le fixer à la première date « matchs remis » disponible au calendrier **le 23.02.2026 à 20H.**

En application de l'article 18 du règlement de l'épreuve, transmet le dossier à la Commission compétente du District de Loire-Atlantique, pour information et suite à donner.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

